



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°42-2021-031

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2021

# Sommaire

<b>42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire</b>	
42-2021-02-12-002 - Arrêté fixant, pour l'année 2021, la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de la Loire chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des missions confiées par le directeur départemental de la protection des populations (10 pages)	Page 3
<b>42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire</b>	
42-2021-02-18-003 - Arrêté préfectoral n° DT 21-0057 du 18/02/2021 autorisant la destruction administrative de sangliers sur la commune de Roanne (4 pages)	Page 14
42-2020-01-22-002 - arrêté relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en oeuvre le règlement de type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne Rhône Alpes (2 pages)	Page 19
<b>42_Préf_Préfecture de la Loire</b>	
42-2021-02-03-004 - ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT (1 page)	Page 22
42-2021-01-27-004 - ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT (1 page)	Page 24
42-2021-02-12-003 - ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT (1 page)	Page 26
42-2021-02-23-001 - ARRETE PORTANT AGREMENT DES DEPANNEURS REMORQUEURS DE VEHICULES LEGERS SUR LES AUTOROUTES NON CONCEDEES ET LES ROUTES EXPRESS DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE (3 pages)	Page 28
42-2021-02-18-002 - Arrêté SPR 043/2021 portant modification de l'arrêté SPR 014/2021 pour la commune de Le Crozet (1 page)	Page 32
42-2021-02-22-001 - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (1 page)	Page 34

42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2021-02-12-002

Arrêté fixant, pour l'année 2021, la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de la Loire chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des missions confiées par le directeur départemental de la protection des populations

**Arrêté n° 29-DDPP-21**

**Fixant, pour l'année 2021, la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de la Loire chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des missions confiées par le directeur départemental de la protection des populations**

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- VU** Le décret 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevages ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble  Le Continental  - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

- VU** l'arrêté du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** L'arrêté du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la Fièvre Aphteuse ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue et d'information nécessaires à l'exercice du mandat sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- VU** l'arrêté 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérés comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement, et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérés comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** la note de service DGAI/SDSPA/N.2010-8252 du 31 août 2010 modifiée relative à la brucellose des bovinés : application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
- VU** La note de service DGAL/SDPRAT/2017-60 du 16 janvier 2017 relative au paiement automatisé des mémoires d'honoraires des vétérinaires sanitaires pour les actes de visite sanitaire bovine et police sanitaire dans SIGAL et CHORAL ;
- VU** l'avis en date des 23 et 25 janvier 2021 des Drs Jacques DEVOS et Benjamin ESTIENNE, représentants des vétérinaires sanitaires à la commission départementale des prophylaxies au titre du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral ;
- VU** l'avis en date du 30 janvier 2021 du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires ;

**Considérant** le montant hors taxe de l'acte médical vétérinaire (A.M.V.) fixé à 14,18€ hors taxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire réglementées par l'Etat.

**Article 2 :** Les rémunérations visées au présent arrêté ne concernent que des actes exécutés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies classées en dangers sanitaires de première ou deuxième catégorie, ou à la demande expresse du directeur départemental de la protection des populations de la Loire.

**Article 3 :** Les montants des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont fixés en annexe dudit arrêté ; ils sont fixés hors taxes et sont assujettis à la T.V.A.

*Les rémunérations fixées pour les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements comprennent :*

- le recensement, l'examen clinique ou l'autopsie des animaux des espèces sensibles à la maladie ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- les injections diagnostiques ou euthanasiques ;
- la réalisation des prélèvements, des vaccinations ou traitements, éventuellement requis, et sauf mention contraire, l'envoi des prélèvements au laboratoire agréé ;
- la rédaction des commémoratifs, des rapports ou comptes rendus d'intervention et des documents réglementaires ainsi que leur envoi au directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- le marquage des animaux.

**Article 4 :** Hors le cas où les déplacements sont mentionnés inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, l'indemnisation des déplacements nécessaires à l'exécution des actes de police sanitaire comprend :

1. L'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement par kilomètre parcouru au tarif de :

- 0,29 € pour les détenteurs de véhicules de moins de 5 CV et moins,
- 0,37 € pour les détenteurs de véhicules de 6 et 7 CV,
- 0,41 € pour les détenteurs de véhicules de 8 CV et plus.

L'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement n'est pas assujettie à la T.V.A.

2. La rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'A.M.V. par kilomètre parcouru. Ce montant est fixé hors taxes et est assujetti à la T.V.A.

**Article 5 :** Hors le cas où les frais d'expédition des prélèvements à destination du laboratoire agréé sont mentionnés inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, les frais d'expédition sont remboursés au vétérinaire sanitaire sur présentation des justificatifs. Ces frais ne sont pas assujettis à la T.V.A.

**Article 6 :** Les mémoires des rémunérations et indemnités dus aux vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis périodiquement par le directeur départemental de la protection des populations de la Loire sur la base des comptes rendus et rapports d'intervention transmis par les vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge et remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'arrêté préfectoral n° 78-DDPP-2020 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département de la Loire.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 12 février 2021

Signé

La Préfète

Catherine SÉGUIN

ANNEXE de l'arrêté préfectoral 29-DDPP-21 fixant la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de la Loire chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire

montant de l'A.M.V. <b>14,18 €</b>		Nombre d'ARV	Montants en €
<b>1° BRUCELLOSE BOVINE, OVINE, CAPRINE ET BRUCELLOSE DES SUIDES</b>			
1-1) Visite des exploitations bovines, ovines ou caprines : visite de l'exploitation après déclaration d'avortement ou visite de l'exploitation reconnue infectée, par visite			
		2	28,36 €
1-2) Visite des exploitations porcines où la maladie est suspectée et des exploitations porcines reconnues infectées comprenant les frais d'expédition des prélèvements au laboratoire agréé			
1-3) Prélèvement par visite			
		3	42,54 €
a) prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique. par bovin par ovin ou caprin			
		0,2	2,84 €
		0,1	1,42 €
		0,2	2,84 €
b) prélèvement en vue du diagnostic bactériologique portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, ovins, caprins et porcins ainsi que sur les organes génitaux mâles, des ovins, caprins ou porcins. par prélèvement			
		0,5	7,69 €
c) prélèvement portant sur les organes génitaux mâles des bovins, par prélèvement			
		1	14,18 €
d) épreuve de diagnostic d'allergène brucellique, l'allergène étant fourni par l'administration, par bovin par ovin, caprin ou porcine			
		0,4	5,67 €
		0,2	2,84 €
1-4) Marquage par bovin par ovin ou caprin			
		0,2	2,84 €
		0,1	1,42 €
1-5) Acte d'identification des animaux, hors la fourniture des repères que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire, par bovin par ovin, caprin ou porcine			
		0,2	2,84 €
		0,1	1,42 €
1-6) Euthanasie d'un suidé quand elle est jugée nécessaire, non compris la fourniture du produit euthanasiant, par euthanasie			
		0,5	7,09 €
<b>2° LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE</b>			
2-1) Visite de l'exploitation en suspension provisoire de qualification par visite			
		2	28,36 €
2-2) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique par prélèvement			
		0,2	2,84 €
2-3) Marquage par animal			
		0,2	2,84 €

ANNEXE de l'arrêté préfectoral 20-0DPP-21 fixant la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de la Loire chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire

<b>3° TUBERCULOSE BOVINE</b>			
3-1) Visite des exploitations placées sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance des troupeaux en suspension provisoire de qualification ou des exploitations placées sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection des troupeaux reconnus infectés de tuberculose bovine, par visite.....	2		28,36 €
3-2) Intradermotuberculination, comprenant la lecture de la réaction avec mesure des pics de peau, la tuberculine étant à la charge de l'Etat a) intradermotuberculination simple, par animal testé.....	0,2		2,84 €
b) intradermotuberculination comparative par animal testé.....	0,5		7,09 €
3-3* Tuberculine (bovine et aviaire) non fournie par l'Etat forfait par tranche de vingt(20) animaux.....			36,00 €
3-4) Prélèvement a) prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique différentiel de la tuberculose, par bovin.....	0,2		2,84 €
b) prélèvement destiné au diagnostic bactériologique de la tuberculose, par bovin.....	0,5		7,09 €
3-5) Marquage.....	0,2		2,84 €
<b>4° ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE</b>			
4-1) Surveillance épidémiologique de l'ESB sur les bovins âgés de 24 mois et plus :			
a) prélèvement de système nerveux central de bovins à l'équarissage, comprenant les déplacements, hors matériel à usage unique nécessaire au prélèvement par prélèvement.....	1		14,18 €
4-2) Suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :			
a) visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire, (4 visites au maximum prises en charge) par visite.....	3		42,54 €
b) visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental, (1 visite par animal suspect prise en charge) par visite.....	6		85,08 €
c) euthanasie d'un animal suspect d'ESB, par animal.....	3		42,54 €
d) prélèvement de la tête du bovin suspect d'ESB et son transport vers un laboratoire agréé, par tête prélevée et acheminée au laboratoire.....			30,50 €
4-3) lors de confirmation de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :			
a) visite dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, aux fins de marquage des bovins par visite.....	3		42,54 €
b) visite dans une exploitation détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques aux fins de marquage des bovins par visite.....	2		28,36 €
c) marquage des bovins présents dans l'exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques par bovin marqué.....	0,1		1,42 €
d) euthanasie des bovins marqués présents dans une exploitation à risques ou originaires d'une telle exploitation, hors fournitures des produits nécessaires par heure (toute heure commencée est due).....	6		85,08 €
e) visite du vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental pour mener une enquête épidémiologique rétrospective dans une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté portant déclaration d'infection, par visite.....	6		85,08 €

ANNEXE de l'arrêté préfectoral 29-DDPP-21 fixant la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de la Loire chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire

<b>5° TREMBLANTE OVINE OU CAPRINE</b>			
5-1) Visite :			
a) d'un animal suspect dans l'exploitation détentrice.	par visite	3	42,54 €
b) d'enquête épidémiologique initiale en vue de repérer les animaux susceptibles d'être atteints de la maladie ou susceptibles de transmettre la maladie.	par enquête	4	56,72 €
c) d'une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection.	par visite	3	42,54 €
d) d'une exploitation en suivi sanitaire et technique après levée de l'arrêté portant déclaration d'infection.	par visite	4	56,72 €
e) d'une exploitation ayant été placée sous arrêté de surveillance et/ou d'exploitations témoins en vue de la mise en œuvre en vue de la mise en œuvre d'investigations épidémiologiques approfondies à des fins de recherche.	par enquête effectuée	6	85,08 €
5-2) Euthanasie d'un animal suspect.	par animal euthanasé	1	14,18 €
5-3) Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PYP sur les ovins appartenant à une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection.	par animal prélevé	0,1	1,42 €
5-4) Marquage des ovins ou caprins dans les cheptels placés sous arrêté portant déclaration d'infection.	par ovin ou caprin marqué	0,1	1,42 €
5-5) Prélèvement de la tête ou de fœnéphale d'un animal suspect et acheminement vers un laboratoire habilité.	per tête prélevés conditionnement en vue de son acheminement	6	23,00 €
5-6) Euthanasie des ovins ou caprins d'une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection présentant des signes cliniques de fièvre ou marqués conformément aux dispositions réglementaires (hors fourniture des produits nécessaires).	par heure	6	85,08 €
<b>6° FIEVRE APHTEUSE</b>			
6-1) Visites :			
a) lors d'une suspicion	par visite	6	85,08 €
b) des exploitations situées dans le périmètre interdit notamment pour la vaccination d'urgence (vaccin étant fourni par l'administration)	par heure	8	85,08 €
6-2) Prélèvement, le matériel de prélèvement étant fourni par l'administration, par prélèvement	s) d'aphies ou de muqueuses	0,5	7,09 €
	b) de sang	0,2	2,84 €
<b>7° FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON</b>			
7-1) Visite d'une exploitation lors de suspicion		3	42,54 €
7-2) Prélèvement destiné au diagnostic de laboratoire			
a) par prélèvement de sang dans l'espèce bovine		0,2	2,84 €
b) par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine		0,1	1,42 €
c) par prélèvement d'organes		0,2	2,84 €
7-3) Lors d'épizootie, visite des exploitations situées en zone de protection ou de surveillance, ou réalisation d'une vaccination d'urgence, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.		6	85,08 €

<b>8° PESTES PORCINES</b>		
8-1) Visite :		
a) d'une exploitation ou d'un moyen de transport en cas de suspicion, ou de confirmation de la maladie, en vue d'examen cliniques, de prélèvements ou d'autoanalyses (toute demi-heure effective est due) par demi-heure de présence	3	42,54 €
b) d'une exploitation située en zone de surveillance ou de protection autour d'un foyer de la maladie, pour examen clinique ou réalisation de prélèvements, à l'exclusion de toute autre rémunération par demi-heure de présence	3	42,54 €
c) pour vaccination d'urgence dans les exploitations désignées (vaccin fourni par l'administration à l'exclusion de toute autre rémunération et sans cumul avec les rémunérations prévues au b) par demi-heure de présence	3	42,54 €
8-2) Prélèvement :		
a) prélèvements d'organes pour le diagnostic virologique ;	0,5	7,09 €
b) prélèvements sanguins destinés au diagnostic sérologique ;	0,2	2,84 €
	0,5	7,09 €
8-3) Euthanasie d'animaux à la demande du directeur départemental de la protection des populations :		
<b>9° PESTES AVIAIRES : MALADIE DE NEWCASTLE et INFLUENZA AVIAIRE</b>		
9-1) Visite de l'établissement :		
a) par établissement placé sous surveillance (1 seule visite prise en charge par suspicion).....	3	42,54 €
b) par établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie .....	3	42,54 €
c) par établissement après élimination du troupeau infecté .....	3	42,54 €
Si la visite dure plus d'une demi-heure, par demi-heure supplémentaire	3	42,54 €
9-2) Visite pour la réalisation d'une enquête épidémiologique afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, sur instruction du directeur départemental de la protection des populations par enquête .....	6	85,08 €
<b>10° SALMONELLOSES AVIAIRES</b>		
10-1) Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de poulets de chair et de dinde d'engraissement		
e) réalisation de prélèvements à la demande du directeur départemental de la protection des populations par visite.....	2	28,36 €
b) préparation du chantier de nettoyage et de désinfection dans la limite d'une visite	3	42,54 €
c) visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, par visite (dans la limite d'une visite).....	6	85,08 €
par bâtiment supplémentaire :	2	28,36 €
10-2) Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de poulets futures pondueuses et de pondueuses d'œufs de consommation de l'espèce Gallus gallus		
a) visite de l'élevage avant élimination du troupeau infecté (instructions de la direction départementale de la protection des populations) par visite.....	3	42,54 €
b) réalisation de l'enquête épidémiologique initiale dans un élevage ou un couvier en vue de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, par enquête.....	6	85,08 €
c) visite de l'élevage 72 heures avant élimination du troupeau infecté, incluant l'inspection ante mortem et la préparation du chantier de nettoyage et désinfection ainsi que la rédaction des comptes rendus et la validation du protocole de nettoyage et désinfection par visite.....	3	42,54 €
d) visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, par visite.....	3	42,54 €

<b>11° MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES DES POISSONS</b>			
11-1) Visite de l'établissement, comprenant aussi le recensement des produits d'aquaculture présents,	par visite	8	113,44 €
a) lors d'une suspicion, (1 seule visite prise en charge par suspicion)			
b) dans l'établissement déclaré infecté, avec enquêtes épidémiologiques en liaison avec la direction départementale de la protection des populations afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie	par visite	8	113,44 €
c) dans tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse	par visite	8	113,44 €
<b>12° ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES</b>			
12-1) Visite :			
a) de l'établissement en cas de suspicion, avec examen de l'équidé suspect, prélèvements nécessaires au diagnostic et envoi au laboratoire, (1 seule visite prise en charge)	par visite	3	42,54 €
b) de l'établissement déclaré infecté, avec mise en œuvre des mesures prescrites, (1 seule visite prise en charge)	par visite	3	42,54 €
c) de l'établissement déclaré infecté en cours d'assainissement, avec mise en œuvre des mesures prescrites, (1 visite par mois au maximum prise en charge)	par visite	3	42,54 €
d) dans le but de marquer le ou les équidés qui se révèlent infectés, (1 seule visite par équidé ou groupe d'équidés reconnus infectés en même temps)	par visite	2	26,36 €
e) des établissements en ten épidémiologique avec des foyers ou des cas d'anémie infectieuse des équidés, (1 seule visite prise en charge par établissement)	par visite	3	42,54 €
12-2) Prélèvement sanguin destiné au diagnostic sérologique,	par équidé	0,25	3,55 €
<b>13° AUTRES PRESTATIONS</b>			
13-1) Visite :			
a) pour enquête épidémiologique dans une exploitation suspecte ou susceptible d'être infectée, en vue de déterminer l'origine ou la diffusion possible de la maladie, par demi-heure		3	42,54 €
b) pour enquête épidémiologique dans une exploitation reconnue infectée en vue de déterminer l'origine ou la diffusion possible de la maladie, par demi-heure		3	42,54 €
c) d'une exploitation située en zone de protection ou de surveillance par demi-heure		3	42,54 €
d) des exploitations situées en zone de protection ou de surveillance pour la vaccination d'urgence, par demi-heure		3	42,54 €
13-2) Visite ou intervention effectuée à la demande du directeur départemental de la protection des populations, y compris dans le cadre du bien être animal, (toute demi-heure enlignée est due)		3	42,54 €
13-3) Visite en cas de suspicion d'une maladie émergente :		3	42,54 €
13-4) Prélèvement sanguin sur tube :		0,2	2,84 €
a) par bovin		0,1	1,42 €
b) par ovin ou caprin		0,2	2,84 €
c) par porc		0,25	3,55 €
d) par équidé		0,1	1,42 €
e) par volaille			

ANNEXE de l'arrêté préfectoral 29-DDPP-21 fixant la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de la Loire chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire

13-5) Prélèvement d'organes	par prélèvement	0,5	7,09 €
13-6) Injection diagnostique intra-musculaire et sous-cutanée	par injection	0,2	2,84 €
13-7) Injection diagnostique ou euthanasique (non compris la fourniture du produit euthanasiant) par voie intraveineuse	par injection	0,5	6,93 €
13-8) Acte d'identification ou de marquage	par acte	0,2	2,84 €
13-9) Rapport demandé par la directrice départementale de la protection des populations	par prélèvement	0,5	7,09 €
13-10) Prélèvements cutanés, d'aphtes ou de muqueuse	par prélèvement	0,5	7,09 €
13-11) Prélèvement d'organes	par prélèvement	0,5	7,09 €
13-12) euthanasie des animaux d'un troupeau (hors fourniture des produits nécessaires) (tout heure commencée est due)	par heure	6	85,08 €
13-13) Participation à des réunions techniques à la demande du directeur départemental de la protection des populations	par réunion	10	138,50 €
<b>PS : toute demi-heure ou heure commencée est due.</b>			

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2021-02-18-003

Arrêté préfectoral n° DT 21-0057 du 18/02/2021 autorisant  
la destruction administrative de sangliers sur la commune

*Arrêté préfectoral n° DT 21-0057 du 18/02/2021 autorisant la destruction administrative de  
de Roanne  
sangliers sur la commune de Roanne*



**Arrêté n°DT 21 - 0057  
autorisant la destruction administrative de sangliers**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie et leurs suppléants, et fixant leurs circonscriptions,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire,

**Vu** les signalements de particuliers faisant état de dégâts importants et récurrents sur des terrains privés situés sur la commune de Roanne,

**Vu** le constat du lieutenant de louveterie du secteur lors de ses visites sur le terrain,

**Vu** le protocole de fonctionnement de battues COVID-19 établi par la compagnie des lieutenants de louveterie,

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires,

**Vu** l'avis défavorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 09 février 2021,

**CONSIDÉRANT** que les sangliers occasionnent des dégâts en limite immédiate de la zone urbaine de la commune de Roanne,

**CONSIDÉRANT** que les sangliers peuvent être remisés sur des territoires non chassés et que dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de limiter les dégâts, il convient de réguler la population d'animaux présente sur ce secteur en organisant des battues de destruction,

**CONSIDÉRANT** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12),

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

## ARRETE

**Article 1er** : Des battues administratives visant la destruction de sangliers, sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants :

**Article 2** : Ces battues auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de **UN mois** sur le territoire de la commune de ROANNE.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Les battues pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louveter responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de son choix et leurs chiens pour l'accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers. Ils sont également chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution du protocole de fonctionnement COVID-19 joint au présent arrêté.

Avant les opérations de terrain, ils sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Ils dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de son choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

**Article 4** : Face à la crise sanitaire liée au COVID-19 actuelle, un protocole spécifique de fonctionnement des battues relatif notamment aux distanciations sociales et aux gestes barrières, a été établi (joint au présent arrêté). Il doit être strictement respecté par l'ensemble des participants lors des opérations de destruction.

**Article 5** : Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement

d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction.

**Article 7** : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et M. le maire de la (des) commune(s) concernée(s).

**Article 8** : Un compte-rendu de chaque battue sera adressé à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48h après chaque opération.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le lieutenant de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et M. le maire de la (des) commune (s) concernée (s).

Saint-Étienne, le 18 février 2021

P/La préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

Signé : Élise RÉGNIER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire



## ORGANISATION BATTUES ADMINISTRATIVES COVID-19

Des règles strictes doivent être mises en place pour organiser des battues administratives.

Sur la base des gestes barrières prescrits par le gouvernement, les lieutenants de louveterie organiseront les battues comme suit :

- identification du nombre de participants à la battue limitée à 30 personnes par équipe dont 20 fusils, constitué de certains chasseurs locaux et de certains chasseurs extérieurs,
- les lieutenants de louveterie pré-inscriront les participants (permis de chasser, validation en cours, assurance) pour établir une liste,
- la liste des participants sera établie en double afin que le jour de la battue l'une servira à faire l'appel et l'autre servira à l'émargement des participants préalablement inscrits,
- toutes les personnes non pré-inscrites ne pourront pas participer à la battue,
- Pour chaque déplacement, le chasseur invité à participer à la mission doit se munir :
  - de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
  - du permis de chasser, de la validation en cours et de l'attestation d'assurance ;
  - de l'invitation écrite à la battue qu'il a reçu du lieutenant de louveterie, responsable de battue (courriels, sms, ...).
- plusieurs lieux de rendez-vous seront établis pour respecter un maximum de 10 personnes par groupe hors effectif lieutenants de louveterie comptés dans l'organisation. Le nombre de piqueux et de chiens sera limité,
- les personnes participant à la battue devront être munies de masques, de gants, de gel hydroalcoolique et de leur propre stylo qu'ils devront présenter lors de l'inscription. Ils devront respecter les règles de distanciation sociale, soit 1 mètre minimum de chaque personne,
- lors de leur déplacement en voiture, si la mission exige la présence de deux personnes ou plus, le conducteur du véhicule s'assure du respect des obligations sanitaires préconisées pour le covoiturage (port d'un masque couvrant le nez et la bouche pour le conducteur et les passagers, présence au maximum de deux passagers à l'arrière et un passager à l'avant). Le conducteur s'assure de l'aération régulière du véhicule et de sa désinfection avant chaque trajet.
- si il y a distribution de chevrotines, elle se fera lors de l'inscription. Les boîtes étant numérotées, chaque tireur sera donc identifié à une boîte qu'il restituera à la fin de la battue avec les douilles vides si des tirs ont été effectués,
- les repas et café ne seront pas autorisés,
- il n'y aura pas de tableau de fin de chasse à la fin de la battue. Une fois les animaux ramassés, chaque personne retournera vers son lieu de rendez-vous afin de faire le point et rendre les chevrotines puis les participants partiront,
- les lieutenants de louveterie feront le point sur l'intervention, distribueront de fait la venaison aux chasseurs participants. Le traitement de celle-ci est assuré par deux participants au maximum, masqués et gantés pour prévenir toute contamination et désignés par le responsable de la battue
- enfin, les lieutenants de louveterie quitteront les lieux en rappelant aux participants que tout moment de convivialité est interdit. Il est important de rappeler que les gestes barrières sont primordiaux. **Chaque personne ne respectant pas ces règles sera exclue.**

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-01-22-002

arrêté relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels  
sera mis en oeuvre le règlement de type de gestion  
*arrêté relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en oeuvre le règlement de  
type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région*  
d'aménagement de la région Auvergne Rhône Alpes



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 22 janvier 2021

**ARRÊTÉ n°2021 / 01**

**RELATIF À LA DÉSIGNATION DES BOIS ET FORÊTS SUR LESQUELS SERA MIS EN ŒUVRE LE  
RÈGLEMENT TYPE DE GESTION APPLICABLE SUR LE PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA RÉGIONAL  
D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** les décisions des collectivités propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- Sur** la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
 La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies  
 Signé :  
 Hélène HUE  
 Le 22 janvier 2021

-----

**Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2021**  
 désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,  
 sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable  
 sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Loire	Forêt de Fontanes	Communauté urbaine de SAINT-ÉTIENNE-MÉTROPOLE	6 novembre 2020	2020-2039
Loire	Forêt sectionale de Jeansagnière et Paul Queyrat	Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE	19 novembre 2020	2021-2040
Loire	Forêt sectionale de Laurodent, Jeansagnière et La Combe	Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE	19 novembre 2020	2021-2040
Savoie	Forêt communale de SAINTE-MARIE-D'ALVEY	Commune de SAINTE-MARIE-D'ALVEY	16 novembre 2020	2020-2039
Puy-De-Dôme	Forêt sectionale de Chatelet	Commune de CHAMPETIÈRES	20 novembre 2020	2021-2040

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
 16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
 Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-02-03-004

## ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

*Acte de courage et de dévouement*



**ARRETE PREFECTORAL N° 02 - 2021**

**POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

La préfète de la Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,  
**Vu** la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
**Vu** l'évènement de main courante n° 2020/016265 en date du 25 octobre 2020 du commissariat de police du Gier à Saint-Chamond,  
**Vu** les procès verbaux n° 00639/2020/004455 en date du 25 octobre du commissariat de police du Gier à Saint-Chamond,  
**Vu** le certificat initial de constatations des blessures en date du 25 octobre 2020 de l'hôpital privé de la Loire à Saint-Etienne,  
**Vu** la demande n° 20/20308 du 2 décembre 2020 de M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,  
**Considérant** les qualités de sang-froid et de courage dont a fait preuve, le gardien de la paix Romaric IONESCU de l'unité cynophile légère de Saint-Etienne, le 24 octobre dernier lors de l'interpellation d'un groupe d'individus perturbateurs sur la commune de Rive-de-Gier,  
**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er** : Une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée au gardien de la paix Romaric IONESCU, né le 22 mai 1979 à Brives-la-Gaillarde (19).

**Article 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au récipiendaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 3 février 2021

La préfète

Catherine SÉGUIN

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-01-27-004

## ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

*Acte de courage et de dévouement*



**ARRETE PREFECTORAL N° 01 - 2021**

**POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

La préfète de la Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,  
**Vu** la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
**Vu** l'attestation d'intervention en date du 27 novembre 2020 du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,  
**Vu** le rapport du 18 janvier 2021 du docteur Guy-François JOMAIN, anesthésiste, réanimateur, praticien hospitalier du SAMU 42 – Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Saint-Etienne  
**Vu** le courrier du 30 septembre 2020 du commissaire de police Joël GROISNE, chef de la circonscription de sécurité publique du Gier,  
**Vu** la demande n° AP 20/20200 du 16 décembre 2020 de M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,  
**Considérant** les qualités de sang-froid et de courage dont ont fait preuve, les gardiens de la paix Nicolas DELAUNAY, Laurent OLIVERO et Ludovic TOURTE, le 23 septembre dernier en portant secours à leur collègue victime d'un malaise suivi d'un arrêt cardiaque.  
**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er** : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée aux :

- gardien de la paix Nicolas DELAUNAY, né le 3 janvier 1983 à Saint-Etienne (42),
- gardien de la paix Laurent OLIVERO, né le 5 octobre 1979 à Saint-Chamond (42),
- gardien de la paix Ludovic TOURTE, né le 29 avril 1978 à Valence (42).

**Article 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 27 janvier 2021

La préfète

Catherine SÉGUIN

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-02-12-003

## ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

*ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT*

**ARRETE PREFECTORAL N° 03- 2021  
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

La préfète de la Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**Vu** la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Vu** le compte-rendu de sortie de secours n° 21C0001120 du 8 janvier 2021 du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

**Vu** l'évènement de main courante n° 2021/000339 du 8 janvier 2021 de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire,

**Vu** le courriel du 8 janvier 2021 du contrôleur général Alain MAILHÉ, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,

**Considérant** les qualités de sang-froid dont on fait preuve, le 8 janvier 2021, les sapeurs-pompiers du centre de secours de Firminy, les adjudants Raphaël DA SILVA, David LAURENSEN et le sapeur-pompier volontaire Benoît CARROT lors de leur intervention auprès d'une personne qui les agressait après avoir simulé un malaise.

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er** : Une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée aux adjudants des sapeurs-pompiers Raphaël DA SILVA, né le 12 août 1974 à Firminy (42), domicilié et David LAURENSEN, né le 2 septembre 1980 à Saint-Etienne (42), et au sapeur-pompier volontaire Benoît CARROT, né le 22 juin 1990 à Saint-Priest-en-Jarez (42).

**Article 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux récipiendaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 12 février 2021

La préfète

Catherine SÉGUIN

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-02-23-001

**ARRETE PORTANT AGREMENT DES DEPANNEURS  
REMORQUEURS DE VEHICULES LEGERS SUR LES  
AUTOROUTES NON CONCEDEES ET LES ROUTES  
EXPRESS DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière

### **ARRETE n° DS-2021-154**

#### **PORTANT AGRÉMENT DES DÉPANNÉURS-REMORQUEURS DE VÉHICULES LÉGERS SUR LES AUTOROUTES NON CONCÉDÉES ET LES ROUTES EXPRESS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

##### **La préfète de la Loire**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R317-21, R432-7 et R435-4 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

**VU** le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine Seguin, préfète de la Loire ;

**VU** le décret du 18 octobre 2019 nommant Madame Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté n°42-700 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions d'agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules sur les autoroutes non concédées et les routes express du département de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 42-709 du 20 décembre 2018, portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur les autoroutes non concédées et les routes express du département de la Loire ;

**VU** l'avis favorable émis le 13 décembre 2018 par la commission départementale d'agrément des dépanneurs ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le présent arrêté a pour objet d'agréer les dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur les autoroutes et routes express dans les conditions fixées par l'arrêté n°42-700 sus-visé.

**ARTICLE 2** – L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 3** – Les professionnels agréés par secteur sont les suivants :

### 1<sup>er</sup> SECTEUR :

Sur l'A47 du pont de Givors rive droite à l'échangeur de la Grand-Croix (PR2 au PR22) :

- M. Eric CHAPUY – **GARAGE DEPANNAGE CHAPUY**  
RD12, 69360 Solaize
- M. Dorian BRIDIER – **GARAGE BOUTIN**  
44 rue Claude Drivon, 42800 Rive de Gier
- M Chabane ABRIKH – **ABRIKH DUVAL PEILLON**  
8 rue Barthélémy Brunon, 42800 Rive de Gier
- M. Georges DUMOND – **SARL GRIGNY AUTO**  
98 avenue Marcelin Berthelot, 69520 Grigny

### 2<sup>ème</sup> SECTEUR :

Sur l'A47 et la RN88, de l'échangeur de la Grand-Croix à l'échangeur de la Massardière (PR22 au PR34) ;

Sur la RD 288 entre Couzon et Font Rozet :

- M. Eric SIBERT – **GARAGE VARIZELLE**  
13 route de la Varizelle, 42400 Saint-Chamond
- M. Thierry BEST – **SODIF**  
11 rue Thimonnier, 42100 Saint-Étienne
- M. Frédéric LOMBARDO – **MSD**  
3 boulevard Pasteur, 42100 Saint-Étienne
- M. Yves CIOFANI – **DYNAM'GARAGE**  
4 rue de l'Artisanat, ZA du Moulin Gilier, 42290 Sorbiers
- M. David CROZET – **DFT DEPANNAGE**  
31 impasse des Mouliniers, 42100 Saint-Étienne

### 3<sup>ème</sup> SECTEUR :

Sur la RN88, de l'échangeur de la Massardière à celui du Guizay (PR34 au PR41) ;

Sur l'A72, de l'échangeur de la Roche, à l'échangeur de la DOA (PRO au PR6+5) ;

Sur la RN488 du PRO au PR2 (Carrefour du Pont de l'Ane). :

- M. Frédéric LOMBARDO – **MSD**  
3 boulevard Pasteur, 42100 Saint-Étienne
- M. Yves CIOFANI – **DYNAM'GARAGE**  
4 rue de l'Artisanat, ZA du Moulin Gilier, 42290 Sorbiers
- M. Jean-Marc AROD – **GARAGE AROD SAS**  
15 rue des Trois Glorieuses, 42270 Saint-Priest-en-Jarez
- M. Thierry BRUNETON – **ETABLISSEMENTS BRUNETON**  
Impasse du Général Booth, 42100 Saint-Étienne
- M. Yves LEVAILLANT – **SARL GARAGE YVES LEVAILANT**  
26 ter route de l'Etrat, 42270 Saint-Priest-en-Jarez
- M. Christophe GANIVET – **GARAGE GUY GIRARD**  
67 rue du docteur Louis Destre, 42100 Saint-Étienne

### 4<sup>ème</sup> SECTEUR

Sur la RN88 de l'échangeur du Guizay et jusqu'à la limite d'exploitation Loire – Haute-Loire (PR41 au PR52+380) :

- M. Richard EPARVIER – **GARAGE DES PLATANES**  
20 rue Michel Rondet, 42700 Firminy
- M. Jean-Paul ROUSSON – **GARAGE ROUSSON**  
9 rue de l'Ondaine, 42700 Firminy

- M. Domenico BELLIA – **DOMINIQUE BELLIA**  
ZI des Prairies, 42700 Firminy
- M. Anthony EPARVIER – **DEPANNAGE LUZY**  
20 rue Michel Rondet, 42700 Firminy

**5ème SECTEUR**

Sur l'A72 de la DOA à l'échangeur de la Gouyonnière (PR6+5 au PR17) :

- M. Jean-Christophe CRESPO et M. Jacques PITAVAL – **AGENCE LOSANGE ANDREZIEUX**  
42 avenue de Montbrison, 42160 Andrézieux-Bouthéon
- M. Thierry GIRIN – **GARAGE REBAUD**  
Biorange Saint-Victor-sur-Loire, 42230 Roche-la-Molière
- M. Jean-Paul PHILIP – **GARAGE PHILIP**  
7 rue Claude Odde, 42000 Saint-Étienne
- Mme. Séverine BOUTEILLE – **GARAGE BOUTEILLE**  
64 avenue Général De Gaulle, 42340 Veauche

**ARTICLE 4** – l'arrêté n° 42-709 du 20 décembre 2018 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers sur les autoroutes non concédées et les routes express du département de la Loire est abrogé ;

**ARTICLE 5** – La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice interdépartementale des routes Centre-Est et le commandant de la CRS autoroutière Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 23 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-02-18-002

Arrêté SPR 043/2021 portant modification de l'arrêté SPR  
014/2021 pour la commune de Le Crozet

*Arrêté désignant les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes  
électorales de Le Crozet, suite au décès d'un des délégué.*

**Arrêté n° SPR 043/2021  
portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021  
pour la commune de LE CROZET**

Le Sous Préfet de Roanne,

**Vu** le code électoral, notamment les articles L19 et R7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-42 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPR 014/2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Maire de Le Crozet informant du décès de Monsieur Jean Claude VANDENWIELE, délégué au sein de la commission de contrôle de sa commune ainsi que sa proposition pour le remplacer ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Le Crozet, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	Le Crozet
Canton	Renaison
Conseiller Municipal	Madame Christine MARQUET
Délégué du Préfet	Madame Bernadette LADRET
Délégués du Tribunal de Grande Instance	Monsieur Jean Claude BOURBON

**Article 2 :**

Le sous préfet de Roanne et le maire de Le Crozet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 18 février 2021

Le sous préfet de Roanne,

*signé*

Christian ABRARD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-02-22-001

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

*ARRÊTE*

*PORTANT CHANGEMENT DES RÉGISSEURS D'ÉTAT POUR  
L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS  
À SAINT ÉTIENNE*

**ARRÊTE N°65**  
**PORTANT CHANGEMENT DES RÉGISSEURS D'ÉTAT POUR**  
**L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS**  
**À SAINT ÉTIENNE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°115 du 21 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Saint Étienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°210 du 27 juillet 2020, portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes titulaire et d'un nouveau régisseur suppléant de recettes ;

**VU** le courrier du 18 janvier 2021 de Monsieur le Maire de Saint Étienne demandant le remplacement des régisseurs, titulaire et suppléant ;

**VU** l'avis favorable à ces nouvelles désignations émis le 11 février 2021 par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Catherine HERNANDEZ, Directrice de la police municipale, responsable du service Sécurité et Proximité au sein de la Direction Police et Sécurité Civile Municipales (DPSCM), est nommée régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Pour l'exercice de sa fonction, Madame Catherine HERNANDEZ est dispensée de constituer un cautionnement.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Patrick GAVORY, Chef de service de police municipale 1<sup>ère</sup> classe, responsable de sous-unité de Voie Publique au sein de la DPSCM, est désigné suppléant.

**Article 4** : Les policiers municipaux que la commune de Saint Étienne serait éventuellement amenée à recruter seront désignés mandataires.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur départemental des finances publiques de la Loire et le Maire de la commune de Saint Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Étienne
- Madame la Régisseuse titulaire
- Monsieur le Régisseur suppléant
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Ministre de l'intérieur, DEPAFI, SAFM, SDQIF, BPOF, immeuble Lumière, place Beauvau-75800 Paris cedex 08

Fait à Saint-Étienne, le 22 février 2021  
Pour la Préfète  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
signé Thomas MICHAUD